

**DISCOURS DE S. EXC. MME ROSALYN HIGGINS, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

30 octobre 2008

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je me réjouis de m'adresser à vous aujourd'hui sous la présidence de S. Exc. le père Miguel d'Escoto Brockmann, conseiller principal pour les affaires étrangères du Nicaragua. Je vous félicite chaleureusement, Monsieur le président, de votre élection à la présidence de la Soixante-troisième Session de l'Assemblée générale et vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de vos éminentes fonctions.

C'est la troisième fois que j'ai le privilège de prendre la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (CIJ). Le rapport à l'examen porte sur la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008, une période d'activité judiciaire intense.

Les cent quatre-vingt-douze Membres de l'Organisation des Nations Unies sont de plein droit parties au Statut de la Cour. Soixante-six d'entre eux ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. De plus, quelque cent vingt-huit conventions multilatérales et cent soixante-six conventions bilatérales prévoient la possibilité de saisir la Cour pour régler les différends relatifs à leur application ou leur interprétation.

Ces deux dernières années, je vous ai informés des méthodes de travail mises en œuvre par la Cour pour accroître sa productivité — en examinant toujours plus d'une affaire à la fois, en rendant ses arrêts dans des délais raisonnables sans jamais que cela se fasse au détriment de la qualité, et en résorbant l'arriéré des affaires en état pour la procédure orale.

Grâce à ces méthodes, la Cour a pu faire face à un rôle très chargé et a aussi été en mesure de répondre rapidement à des demandes en indication de mesures conservatoires, lesquelles ne sont par définition pas prévisibles.

L'an dernier, je vous ai informés que la Cour avait eu une année très productive — cette année-ci a été la plus productive de son histoire. La Cour a en effet rendu quatre arrêts au fond et une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Une autre a été rendue il y a tout juste deux semaines — elle n'entre donc pas dans la période couverte par le rapport annuel (mais elle entre dans l'année civile). De plus, pendant la période à l'examen, la Cour a tenu des audiences dans quatre affaires. Premièrement, elle a entendu les plaidoiries sur le fond dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* en décembre, et a rendu son arrêt en mai. Deuxièmement, des audiences ont été tenues en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* en janvier, et la Cour a rendu son arrêt en juin. Troisièmement, elle a tenu des audiences sur des exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* en mai ; celle-ci est maintenant en délibéré. Quatrièmement, en juin, la Cour a tenu des audiences sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique dans le contexte d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*. La Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires un mois plus tard. Elle examine actuellement la demande en interprétation.

De plus, en septembre, la Cour a tenu des audiences sur le fond en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Cette affaire est elle aussi en délibéré. En août, la Géorgie a saisi la Cour d'une nouvelle affaire : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. La Géorgie a aussi demandé des mesures conservatoires. Comme le Statut de la Cour dispose que de telles demandes ont priorité sur toute autre procédure, la Cour a tenu des audiences en septembre et rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires il y a deux semaines.

Les affaires sur lesquelles nous nous sommes prononcés au cours de l'année écoulée concernaient des Etats appartenant à *tous* les groupes régionaux de l'ONU : Asie, Afrique, Europe occidentale, Europe orientale, Amérique du Nord et Amérique latine. La Cour demeure ainsi, manifestement, la juridiction de toute l'Organisation des Nations Unies. Le caractère universel de la Cour est aussi reflété par les domaines dont relevaient ces affaires, puisqu'ils allaient des droits de l'homme et de la souveraineté territoriale à l'entraide judiciaire, la délimitation maritime et l'interprétation d'un arrêt antérieur.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires : *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, *Epanchages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, et *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Treize affaires sont actuellement inscrites au rôle.

*

Aujourd'hui, comme à l'accoutumée, je vous rendrai compte des arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus durant la période à l'examen. Je dirai également quelques mots de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue il y a deux semaines. J'évoquerai ces décisions dans l'ordre chronologique.

En octobre 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, dont les audiences avaient eu lieu en mars 2007. Le différend avait trait à la frontière maritime entre les deux pays et à la souveraineté sur quatre îles de la mer des Caraïbes. S'agissant de la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées dans la zone en litige, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua détenait un titre sur ces îles en vertu de l'*uti possidetis juris*. Après s'être efforcée de recenser les effectivités postcoloniales, la Cour a conclu que la souveraineté sur ces îles appartenait au Honduras, celui-ci ayant démontré qu'il y avait appliqué et fait respecter son droit civil et son droit pénal, réglementé l'immigration, les activités de pêche et les activités de construction et qu'il avait exercé son autorité sur ces îles en matière de travaux publics.

S'agissant de la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats, la Cour a conclu qu'aucune frontière établie n'existait le long du 15^e parallèle, que ce soit sur la base de l'*uti possidetis juris* ou d'un accord tacite entre les Parties. Elle a donc procédé elle-même à la délimitation. Compte tenu des circonstances géographiques particulières de cette région, il a été impossible à la Cour de suivre la pratique dominante consistant à établir une ligne d'équidistance. Elle a donc tracé une bissectrice (c'est-à-dire la ligne construite en divisant en deux l'angle formé par les approximations linéaires des côtes), méthode qui a permis une ligne de délimitation plus

stable, parce que moins affectée par les changements que connaît le littoral, et considérablement réduit le risque d'erreur. La Cour a ajusté le tracé de cette ligne pour tenir compte des mers territoriales attribuées aux îles. Elle a fixé le point de départ de la bissectrice à une distance de 3 milles marins vers le large à partir d'un point convenu.

La Cour a enjoint les Parties de négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime ainsi déterminée. S'agissant du point terminal de la frontière maritime, la Cour a décidé que la ligne qu'elle avait tracée se poursuivrait jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risquait d'empiéter sur les droits d'Etats tiers.

En décembre 2007, la Cour a statué dans une autre affaire à laquelle le Nicaragua était partie, celle du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Cette fois, l'affaire était au stade des exceptions préliminaires. Après avoir soigneusement examiné les arguments des Parties, la Cour a jugé que le traité signé par la Colombie et le Nicaragua en 1928 réglait la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina conformément au pacte de Bogotá (invoqué par le Nicaragua comme base de compétence en l'espèce). Il n'y avait aucun différend juridique entre les Parties sur cette question et la Cour ne pouvait donc avoir compétence sur ce point. D'autre part, en ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour a estimé que le traité de 1928 ne répondait pas à la question de savoir quelles autres formations maritimes faisaient partie de cet archipel. La Cour a ainsi considéré qu'elle était compétente, en vertu du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur ces autres formations maritimes. Quant à sa compétence pour connaître de la question de la délimitation maritime, elle a conclu que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua et que, le différend n'ayant pas été réglé conformément au pacte de Bogotá, elle était compétente pour en connaître. La Cour a donc retenu les exceptions préliminaires de la Colombie à sa compétence uniquement dans la mesure où elles concernaient la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Elle a maintenant fixé des délais pour le dépôt des pièces de procédure sur le fond.

En mai 2008, la Cour a rendu son arrêt dans une autre affaire relative à la souveraineté sur des formations maritimes, concernant cette fois deux Etats d'Asie qui l'avaient saisie au moyen d'un compromis : *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Elle a d'abord indiqué que le Sultanat de Johor (prédécesseur de la Malaisie) avait détenu le titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, une île granitique sur laquelle s'élève le phare Horsburgh. Elle a toutefois conclu que, à la date où le différend s'était cristallisé (1980), le titre était passé à Singapour, comme l'attestait la conduite des Parties (en particulier certains actes accomplis par Singapour à titre de souverain et l'absence de réaction de la Malaisie à la conduite de Singapour). La Cour a donc décidé que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour. S'agissant de Middle Rocks, une formation maritime constituée de plusieurs rochers découverts de manière permanente, elle a fait observer que les circonstances particulières qui l'avaient amenée à juger que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour ne s'appliquaient à l'évidence pas à Middle Rocks. Elle a donc jugé que la Malaisie, en sa qualité de successeur du Sultanat de Johor, devait être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur Middle Rocks. Enfin, en ce qui concerne South Ledge, un haut-fond découvrant, la Cour a fait observer qu'il relevait des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblaient se chevaucher. Rappelant qu'il ne lui avait pas été demandé de délimiter les eaux territoriales des Parties, la Cour a conclu que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il était situé.

Après cette série de différends territoriaux et maritimes, la Cour a rendu en juin un arrêt dans une affaire de nature tout à fait différente, puisqu'il s'agissait de *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. C'était la première fois que la Cour

était appelée à trancher un différend porté devant elle par une requête introduite en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (*forum prorogatum*). Il s'agit de la situation dans laquelle un Etat porte un différend devant la Cour en proposant de fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée. Ne serait-ce que pour cette raison, cette affaire ne manquera pas de retenir l'attention de la communauté du droit international.

En l'espèce, la France avait donné son consentement dans une lettre adressée à la Cour, précisant que son acceptation de la compétence «ne va[lait] qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci» par Djibouti. Les Parties n'étaient pas d'accord quant à ce que la France avait exactement accepté. Sur la base d'une lecture conjointe de la requête de Djibouti et de la lettre de la France, la Cour a tranché cette question en précisant la portée du consentement mutuel des Parties.

Le différend dont était saisie la Cour portait sur le point de savoir si la France avait violé les obligations que la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1986 mettait à sa charge. Cette convention prévoyait une coopération judiciaire comprenant notamment l'émission et l'exécution de commissions rogatoires (habituellement la communication à des fins judiciaires d'informations détenues par une partie). La convention prévoyait aussi des exceptions à cette coopération. Les autorités judiciaires françaises ayant finalement refusé de transmettre le dossier demandé, une question essentielle était de savoir si ce refus entraînait dans les exceptions autorisées. La question se posait aussi de savoir si la France s'était, sur d'autres points, conformée à différentes dispositions de la convention de 1986. La Cour a considéré que les raisons données par le juge d'instruction français pour rejeter la demande d'entraide judiciaire relevaient de l'alinéa c) de l'article 2 de la convention, qui habilite l'Etat requis à refuser d'exécuter une commission rogatoire s'il estime que cela est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres de ses intérêts essentiels. La Cour a néanmoins conclu que, la France n'ayant avancé aucun motif dans la lettre par laquelle elle avait informé Djibouti de son refus d'exécuter la commission rogatoire, elle avait manqué à l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 17 de la convention de 1986, aux termes duquel tout refus doit être motivé.

Outre ces arrêts sur le fond, la Cour s'est prononcée sur deux demandes en indication de mesures conservatoires. En juillet, elle a statué sur une demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Mexique contre les Etats-Unis en rapport avec sa demande d'interprétation de l'arrêt *Avena* de 2004. Dans son ordonnance, la Cour a déclaré que les Etats-Unis devaient prendre «toutes les mesures nécessaires» pour que cinq ressortissants mexicains «ne soient pas exécutés tant que n'aura[it] pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation» présentée par le Mexique, «à moins et jusqu'à ce que [ils] aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt [*Avena*] rendu par la Cour». La Cour a également précisé que les Etats-Unis devaient l'informer des «mesures prises en application» de son ordonnance. La demande en interprétation correspondante est en délibéré et la Cour rendra son arrêt dans un proche avenir.

Une autre demande en indication de mesures conservatoires en relation avec l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* a été soumise à la Cour le 14 août. Le lendemain, dans l'exercice des pouvoirs que me confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, j'ai adressé une communication urgente aux Parties pour les inviter «à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus». La Cour a tenu trois jours d'audiences en septembre et rendu son ordonnance il y a deux semaines, en prescrivant notamment aux Parties de faire l'une

et l'autre tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la sûreté des personnes, le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence ainsi que la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés. Elle a aussi appelé les Parties à faciliter l'aide humanitaire.

*

En février 2009, la composition de la Cour changera lorsque ses nouveaux membres, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité votant simultanément, prendront leurs fonctions. Dans l'intervalle, nous consacrons d'importants efforts à l'élaboration de nos arrêts dans les affaires *Croatie c. Serbie*, *Mexique c. Etats-Unis* et *Roumanie c. Ukraine*. J'ai également le plaisir de vous faire savoir que la Cour a décidé de tenir des audiences début mars 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. Plus tard dans l'année, nous tiendrons des audiences dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. En outre, nous ne manquerons pas de traiter avec toute l'attention requise la récente demande de l'Assemblée générale tendant à recueillir l'avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est conforme au droit international. Le 17 octobre, nous avons déjà rendu une ordonnance relative aux étapes procédurales de cette affaire.

Vous vous souviendrez que je vous avais informés l'an dernier que, grâce à un effort prodigieux, nous avons résorbé l'arriéré d'affaires qui s'était accumulé au fil des ans. J'ai le plaisir de vous indiquer qu'il n'y a pas de nouvel arriéré. Les Etats qui envisagent de saisir la CIJ doivent savoir que, dès qu'ils auront fini d'échanger leurs pièces de procédure écrites, nous pourrons entamer la procédure orale dans des délais raisonnables.

L'an dernier, la Cour a demandé, au titre de l'exercice biennal 2008-2009, la création de neuf postes de référendaire, un poste de juriste hors classe au département des affaires juridiques et un poste temporaire d'indexeur/bibliographe à la bibliothèque. Si ces deux derniers postes ont été accordés à la Cour — et celle-ci en sait gré à l'Assemblée générale —, seuls trois des neuf postes de référendaire ont été approuvés. Or ces postes sont plus nécessaires que jamais pour permettre à chaque juge de bénéficier d'une assistance juridique personnalisée à des fins de recherche, d'analyse des faits et de gestion des dossiers d'affaires. La Cour internationale de Justice demeure la *seule* grande juridiction dans laquelle les juges ne sont pas chacun assistés par un référendaire. Le rythme de travail de la Cour, qui lui a permis de faire en sorte que les Etats obtiennent justice dans un délai raisonnable, ne peut être poursuivi sans une telle assistance. Dans son projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011, la Cour va donc de nouveau demander la création des six postes de référendaire qui ne lui ont pas encore été accordés. De plus, la Cour relève que l'Assemblée générale ne lui a malheureusement pas fourni les moyens de créer, comme il lui a été conseillé de le faire, une division de la documentation performante en réunissant la bibliothèque et la division des archives. Elle va donc présenter une nouvelle demande de reclassement de poste, reclassement qui en lui-même permettrait à la Cour de mener à bien cette fusion propre à renforcer sa productivité.

La Cour demandera également la création d'autres postes supplémentaires, ainsi que des crédits pour le remplacement et la modernisation des systèmes de conférence et du matériel audiovisuel dans sa salle d'audience historique — la grande salle de justice —, laquelle sera rénoverée en coopération avec la Fondation Carnegie, propriétaire du Palais de la Paix. Le montant demandé couvrira aussi l'intégration au banc des juges et aux tables de travail destinées aux parties d'équipements informatiques de pointe. Ce matériel est essentiel pour améliorer la communication entre les juges et les parties durant la procédure orale. Il facilitera l'échange immédiat de données et de documents et l'affichage clair à l'écran des cartes et images pertinentes aux fins de l'affaire.

L'objectif est de faire de la grande salle de justice une salle d'audience répondant aux besoins professionnels de ceux qui l'utilisent, qu'il s'agisse des juges ou des conseils des parties. Aucune juridiction ne peut fonctionner aujourd'hui sans ces installations électroniques. L'organe judiciaire principal des Nations Unies ne peut travailler avec des installations archaïques. Tout cela contribuera à accroître notre efficacité.

Conformément à l'article 31 du Statut, une partie à une affaire portée devant la Cour a le droit, lorsque cette dernière ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans des conditions de complète égalité avec ses collègues pendant la durée de l'affaire en question.

En raison du rôle chargé de la Cour et de la grande diversité des Etats qui la saisissent, il a été très souvent fait usage de cette possibilité. Dans le cadre des affaires actuellement inscrites à son rôle, la Cour compte vingt juges *ad hoc*. Au cours des six dernières années, elle en a accueilli quarante.

Ceux-ci s'acquittent bien entendu de manière tout à fait admirable de leurs fonctions. Ils perçoivent les mêmes émoluments journaliers que les juges titulaires, ainsi que des indemnités pour frais de voyage et de logement. Les juges *ad hoc* représentent aujourd'hui 2 % du budget annuel de la Cour, sachant qu'un bureau et un secrétariat doivent également être mis à leur disposition.

En l'affaire *Botswana/Namibie* (1999), la Cour ne comptait sur le siège aucun juge de la nationalité des parties. Celles-ci l'ont cependant informée qu'elles étaient convenues de ne pas désigner de juge *ad hoc*, précisant qu'elles avaient toute confiance dans la Cour telle que composée. Compte tenu de l'augmentation des coûts liés aux juges *ad hoc*, la Cour estime que, lorsque deux Etats qui comparaissent devant elles ne comptent sur le siège aucun juge de leur nationalité, ils pourraient très utilement s'inspirer de cet exemple.

Je saisis l'occasion pour noter avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour durant la période à l'examen au sujet de la résolution 61/262. La Cour sait gré à l'Assemblée d'avoir réglé cette question par sa décision 62/547 du 3 avril 2008. Le principe de l'égalité entre les juges, qui est consacré dans notre Statut, lequel est annexé à la Charte des Nations Unies, est au centre de notre fonction d'organe judiciaire principal des Nations Unies, et nous nous réjouissons de voir qu'il a été réaffirmé.

Selon la Cour, il est extrêmement important que le régime des pensions proposé pour les juges en fonction ou à la retraite et les membres de leur famille ne se traduise pas par une diminution des montants en termes réels. Or, en l'absence de nouveaux ajustements, si la pension était calculée sur la base du traitement de base annuel net sans indemnité de poste, il en résulterait une diminution en termes réels. De plus, la Cour note que, en dépit de ses demandes répétées, aucun mécanisme d'ajustement efficace tenant compte des augmentations du coût de la vie et des fluctuations du taux de change du dollar des Etats-Unis n'a encore été mis en place. Elle prévoit donc une éventuelle nouvelle diminution importante, dans les années à venir, du pouvoir d'achat des juges retraités et de leurs conjoints survivants, en particulier ceux qui résident dans la zone euro. La Cour compte sur la compréhension de l'Assemblée générale à cet égard.

Monsieur le président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Le nombre même et la diversité des affaires qui ont été portées devant la Cour durant la période à l'examen confirme son rôle de juridiction des Nations Unies. Qu'il s'agisse d'une affaire complexe de délimitation maritime comportant des milliers de pages de pièces de procédure ou d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires relative à un conflit en cours, les

Etats se tournent vers la CIJ pour régler pacifiquement leurs différends. La Cour est très sensible à la confiance que lui témoignent les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, comme toujours, est prête à contribuer, dans le cadre de sa mission, à la réalisation de l'objectif fondamental de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
